Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 806

Rubrik: Échos des médias

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

INITIATIVE ET CONTRE-PROJET

Culture par 6 à 7

Tant que le double «oui» demeurera impossible, le piège du double «non» guettera toutes les initiatives populaires qui seront soumises au vote du peuple et des cantons, avec un contre-projet fédéral. D'où certains retraits qui ont effectivement assuré le succès du contre-projet, c'est-à-dire l'acceptation d'une version en général plus modérée: chemins et sentiers (18.2.1979), aide aux victimes d'actes de violence criminels (2.12.1984), égalité des droits entre hommes et femmes (14.6.1981), protection des consommateurs (14.6.1981). Dans le dernier cas cité, on avait déjà assisté à une chasse aux membres du comité d'initiative lancée par la défunte *Tat*, dispersés après la disparition de leur journal.

A l'heure actuelle, on retrouve une situation analogue: les treize signataires de l'initiative sur la culture ne sont certes pas introuvables, mais profondément divisés sur la suite à donner à leur texte, après le net refus des Chambres fédérales qui lui opposent un contre-projet plutôt insignifiant — et donc politiquement dangereux puisque plus facile à «vendre».

D'ici la très prochaine décision du Conseil fédéral concernant la date de la votation, les six partisans du retrait vont continuer de chercher à convaincre l'un des sept «mainteneurs». Du côté des chasseurs: la Fédération suisse pour l'éducation des adultes, la Ligue suisse du patrimoine national (Heimatschutz), la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses, la Société suisse des écrivains, les Ecrivains suisses du groupe d'Olten, l'Association suisse des réalisateurs de films. Du côté des chassés: l'Œuvre et son correspondant alémanique, le Werkbund, les gens de spectacle, le Syndicat de la culture, de l'éducation et de la science, l'Association des musiciens suisses, la Fondation Centre suisse du cinéma.

On connaîtra très prochainement l'issue de cette petite partie de chasse. On sait déjà que la démocratie directe et la promotion de la culture n'y auront rien gagné. **Y. J.**

ECHOS DES MÉDIAS

Bilanz (février), publie une somme de Jürg Frischknecht sur la scène suisse des médias, Suisse romande comprise. Une scène moins mouvementée que dans d'autres pays, mais pas immobile. Utile donc de disposer d'une documentation sérieuse, même si une ou deux données devront être rectifiées. C'est ainsi, à notre connaissance, que «Publicitas» n'est pas le seul actionnaire du *Stadtanzeiger* de Berne, mais de celui d'Olten.

* * *

Un exemple de solidarité professionnelle. Le quotidien *Berner Tagwacht* envisage de réaliser des économies en renonçant à publier un supplément hebdomadaire comprenant les programmes de télévision. Les 60 000 francs ainsi libérés serviront à couvrir des frais liés à des améliorations rédactionnelles. Le producteur du supplément, le quotidien concurrent *Der Bund* décide de continuer sa livraison des programmes TV mais gratuitement. Belle application de l'aide à la presse sans intervention étatique.

* * *

Parmi les publications de langue étrangère paraissant en Suisse, *Erebuni*, l'organe de l'Union culturelle arménienne. Des articles en français et en allemand y paraissent à côté d'articles en arménien, une langue apparentée au persan et qui fait partie des langues indo-européennes.

HOMMES/FEMMES

Egalité de traitement

Les milieux féministes plaident depuis fort longtemps en faveur de l'abolition de normes visant à protéger les travailleuses par rapport à leurs collègues masculins. Elles leur confèrent une position discriminatoire sur le marché du travail et ne trouvent aucune justification par des différences biologiques entre hommes et femmes.

*La Commission fédérale des affaires féminines publie un rapport sur la question *: instructif, mais également humoristique par ses citations de politiciens conservateurs au sujet du rôle et des capacités des femmes. A elles seules, ces «perles» méritent lecture.*

Le chapitre historique, d'un intérêt non négligeable, est suivi d'un inventaire des normes de protection en vigueur examinées, dans une troisième partie, sous l'angle de l'évolution générale, notamment de celle du droit: droit politique pour les femmes, article constitutionnel sur l'égalité des sexes, nouveau droit matrimonial. Un résumé minutieux de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'égalité des droits entre hommes et femmes, ainsi que des statistiques concernant l'activité professionnelle de celles-ci complètent utilement l'exposé.

Isabelle Mahrer, auteur du rapport, arrive à la conclusion que le système de protection des travailleuses est trop global, pas assez différencié et en grande partie incompatible avec l'article 4, alinéa 2 de la Constitution fédérale (égalité des droits).

Sur la base de ce document, la Commission fédérale des affaires féminines est d'avis qu'actuellement seules les normes de protection ayant trait à la grossesse, l'accouchement et l'allaitement sont justifiées. En revanche, toutes celles qui puisent leur racine dans le rôle traditionnel de la femme (ménage, éducation des enfants, etc.) ou dans son